



03018347

FORMULE IV

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de

le

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique → n°
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale → n°

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés → n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles → n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)▷ **FIDUCIAIRE L. ET C. PREAU****3. Forme juridique (en entier)**▷ **Société Privée à Responsabilité Limitée****4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)**▷ **Boulevard Champ d'Aviation, 72
7712 HERSEAUX****5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)**▷ **R.C. TOURNAI : 81.386****6. Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujéti)**▷ **TVA : 458.970.643****7. Objet de l'acte**▷ **MODIFICATION AUX STATUTS – TRANSFERT
DU SIEGE SOCIAL – REFONTE DES STATUTS**

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux annexes du Moniteur belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé, utiliser, le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tant en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Il résulte, d'un acte reçu par le notaire Edouard JACMIN à Tournai Marquain, le 28 janvier 2003, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL FIDUCIAIRE L. ET C. PREAU s'est réunie et a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de transférer le siège social à 7730 ESTAIMPUIS, rue de la Bouteillerie, 47.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de prendre acte de la démission de Monsieur Lucien PREAU, de ses fonctions de gérant, à compter de ce jour. Décharge lui est immédiatement donnée pour l'exécution de son mandat. L'assemblée décide de nommer, en qualité de nouvelle gérante, en remplacement de Monsieur Lucien PREAU, Madame PREAU Catherine, expert-comptable et conseiller fiscal, célibataire, domiciliée à 7730 ESTAIMPUIS, rue de la Bouteillerie, 47.

TROISIEME RESOLUTION**Grandeur minimum du caractère à respecter:**

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

L'assemblée décide que désormais, le capital sera représenté par des parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de procéder à une légère augmentation du capital, afin de permettre un arrondi, suite à sa conversion intervenue d'office par le passage à l'euro. Par conséquent, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 7,99 €, par apport en espèces effectués sur le compte de la société, pour le porter de 18 ;592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Cette augmentation de capital ne donnera pas lieu à la création de parts sociales nouvelles.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est entièrement souscrite, et libérée. Le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros, et représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

SIXIEME RESOLUTION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification de l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance. Le rapport du gérant demeurera ci-annexé.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide que désormais, l'article 3 relatif à l'objet social, sera libellé comme suit : « La société a pour objet, les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal, telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1°/ la vérification et le redressement de tous documents comptables;
 - 2°/ l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
 - 3°/ l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
 - 4°/ les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
 - 5°/ L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés.
 - 6°/ les missions autres que celles visées au 1° et 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.
- Tandis que celle de conseil fiscal ne comprend que :
- 1- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
 - 2- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
 - 3- la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées, en vertu du Code des Sociétés, à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel.

et qui relèvent de la discipline de l'I.E.C. Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert comptable et/ou du conseil fiscal, et ce chacun dans leur matière respective. »

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide enfin, en fonction des modifications ci-dessus, mais également afin de se conformer au nouveau Code des Sociétés et aux prescriptions imposées par l'Institut des Experts Comptables, de procéder à une refonte totale des statuts. L'assemblée décide de conférer à la société un caractère de société civile ayant emprunté la forme d'une SPRL. Ces statuts seront désormais libellés comme suit :

Art. 1 La société existe sous la forme d'une Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination « FIDUCIAIRE CATHERINE PREAU ». Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile professionnelle à forme de société privée à responsabilité limitée".

Art. 2 Le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS, rue de la Bouteillerie, 47

Art. 3.- La société a pour objet, les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal, telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, relatives aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les dispositions légales précitées. Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- 1°/ la vérification et le redressement de tous documents comptables,
- 2°/ l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3°/ l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4°/ les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5°/ L'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés.
- 6°/ les missions autres que celles visées au 1° et 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi. Tandis que celle de conseil fiscal ne comprend que
 - 1- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ,
 - 2- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
 - 3- la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées, en vertu du Code des Sociétés, à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes. Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf, et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise. Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière. Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans les entreprises associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'I.E.C. Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert comptable et/ou du conseil fiscal, et ce chacun dans leur matière respective

ART. 4 La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à compter de ce jour.

ART. 5 Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des Conseils Fiscaux, à condition que l'un d'entre eux soit également porteur du titre de Conseil fiscal, membre du même institut, ou qu'il existe un minoritaire de cette qualité. Une minorité peut être détenue soit par des personnes qui, ont à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert comptable ou de conseil fiscal en Belgique. Le souscripteur a déclaré que les parts sociales souscrites en espèces qui représentent le capital social ont été entièrement libérées.

ART. 7 La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévues dans la loi du vingt deux avril mil neuf cent nonante neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux et après qu'elle soit agréé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

ART. 9 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, membres de l'Institut des Experts-Comptables, sauf autorisation expresse accordée par le Conseil de l'Institut. Lorsqu'il existe un gérant unique, celui-ci doit posséder les qualités d'expert-comptable. Lorsqu'il existe un comité de gérance, celui-ci devra au moins être constitué d'une majorité d'experts-comptables. A été désignée en qualité de gérant statutaire:

Madame PREAU Catherine, expert-comptable et conseiller fiscal, célibataire, domiciliée à 7730 ESTAIMPUIS, rue de la Bouteillerie, 47.

La durée des fonctions de gérant statutaire est illimitée. Les autres gérants sont nommés par l'Assemblée générale des associés, à la majorité simple des voix, pour un terme ne pouvant excéder six ans et ils sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le mandat du/des gérant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

ART. 10 Le(s) gérant(s) a(ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles pour la réalisation du but social, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale. Les membres de la gérance qui ne sont pas personnellement :

1. expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable.

2. conseil-fiscal, sauf s'il possède la qualité d'expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans les exercices de la profession de conseil fiscal.

ART. 11 Le ou les gérants, dans la limite de leur compétence professionnelle, peut(vent) par mandat spécial ou général déléguer une partie de leurs pouvoirs à toute personne associée ou non. Les membres de la gérance qui ne sont pas personnellement :

1. expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable.

2. conseil-fiscal, sauf s'il possède la qualité d'expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans les exercices de la profession de conseil fiscal.

Le cas échéant, le Conseil de gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ses fonctions, à charge des frais généraux.

ART. 12 Le mandat de gérant est gratuit. L'assemblée générale pourra toutefois, à la simple majorité des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront allouées au(x) gérant(s), à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentations, voyages et déplacements.

ART. 13 L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit, de plein droit, le TROISIEME VENDREDI du mois de MAI de chaque année, à DIX-SEPT heures, au siège social de la société.

ART. 17 Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés étant présents ou représentés en décident autrement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Chaque part donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ce titre est suspendu. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

ART. 18 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

ART. 19 Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légal. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de la gérance, donnera une affectation à ce solde.

ART. 20

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal. Sauf dissolution judiciaire ou dissolution de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale, aux conditions requises pour la modification des statuts.

ART. 21 En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs, sous les contraintes de qualité et de titres identiques à celles exigées pour exercer un mandat de gérant, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. La gérance ou le(s) liquidateur(s) disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus qui leurs sont reconnus par l'article 186 et suivants du Code des Sociétés.

Les membres de la gérance qui ne sont pas personnellement

1. expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, de conseil fiscal et de comptable.

2. conseil-fiscal, sauf s'il possède la qualité d'expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans les exercices de la profession de conseil fiscal.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge de titres, insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(signé) Edouard JACMIN, Notaire

Déposés en même temps : expédition conforme, rapport du gérant, extraits analytiques. Le présent extrait analytique est délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce

